



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/040 du 2 avril 2024
imposant des prescriptions spéciales à la Société Carrières du Boulonnais pour
l'exploitation d'une station de transit de produit minéraux
située rue Decauville sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le récépissé de déclaration n°10 DRIEE 050 du 3 novembre 2010 délivré à la société Carrières du Boulonnais pour l'exploitation d'une station de transit de produit minéraux située rue Decauville sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290) ;

VU le récépissé de déclaration du 24 mai 2005 délivré à la société CEMEX Bétons Île-de-France pour l'exploitation d'une installation de broyage/concassage et par antériorité du 12 avril 2012, au régime de la déclaration pour une installation de production de béton prêt à l'emploi, située rue Decauville sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290) ;

VU le dossier de modifications déposé par la société Carrières du Boulonnais le 13 juillet 2023 en application de l'article R. 512-54 ;

VU la décision n°2023/DRIEAT/UD77/132 du 17 novembre 2023, dispensant les sociétés Carrières du Boulonnais et CEMEX Bétons Île-de-France de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 19 février 2024, transmettant la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'exploitant et dont il a accusé réception le 22 février 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans son courriel du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société Carrières du Boulonnais relèvent au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du régime de la déclaration pour la rubrique 2517 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société CEMEX Bétons Île-de-France relèvent au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du régime de la déclaration pour les rubriques 2515 et 2518 ;

CONSIDÉRANT que les pétitionnaires envisagent d'apporter des modifications aux installations afin de limiter les possibles nuisances (poussières) ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées consistent à réaliser un forage sur une profondeur de 50 m et à installer un système de pompage des eaux souterraines pour pouvoir prélever jusqu'à 16 000 m³ d'eau par an ;

CONSIDÉRANT que le forage et les activités de prélèvements relèveront du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » et 1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage » de la nomenclature IOTA ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement sera réalisé dans la nappe du Lutétien et qu'aucun prélèvement dans d'autres nappes n'est prévu ;

CONSIDÉRANT que la nappe du Lutétien n'a pas de relation avec la nappe captée pour l'alimentation en eau potable.

CONSIDÉRANT que des analyses piézométriques et qualitatives des souterraines seront réalisées tous les ans ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 27-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la décision n°2023/DRIEAT/UD77/132 du 17 novembre 2023, dispensant les sociétés Carrières du Boulonnais et CEMEX Bétons Île-de-France de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions supplémentaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société Carrières du Boulonnais, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe, CS 60018 LEULINGHEN-BERNES, 62 250, est autorisée à exploiter une station de transit de produit minéraux rue Decauville sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290), sous réserve du respect des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour du classement

À compter de la date du présent arrêté préfectoral, la société des Carrières du Boulonnais, déjà classée à déclaration selon la rubrique ICPE 2517 pour son site situé sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, est classé selon les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime applicable
1.1.1.0		Sondage, forage	1	D
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	16 000 m ³	D

Article 3 : Autorisation de forage

La société Carrières du Boulonnais est autorisée à réaliser un forage de 50 m de profondeur sur le site de la société Carrières du Boulonnais, parcelle BK n°624, située rue de Decauville sur la commune de Mitry-Mory.

Ce forage sera réalisé conformément aux informations présentées dans le dossier loi sur l'eau de l'exploitant et en respectant les règles de l'art et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié. Il ne doit en aucun cas mettre en relation la nappe de prélèvement avec les autres nappes situées au droit de celle-ci.

Le dossier de fin de réalisation du forage sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de sa réception par les Carrières du Boulonnais.

Article 4 : Prélèvement annuel

L'exploitation du forage est limitée à un prélèvement maximal annuel de 16 000 m³. En tout état de cause, le prélèvement sera effectué à des fins industrielles et limité aux besoins réels des installations des sociétés Carrières du Boulonnais et CEMEX Bétons Île-de-France.

Le prélèvement sera réalisé dans la nappe du Lutétien et dans aucune autre nappe.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif fait l'objet d'un relevé hebdomadaire consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Dispositions en cas de sécheresse

L'installation est soumise à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Analyses piézométriques

La société Carrières du Boulonnais doit réaliser des analyses piézométriques annuelles pour s'assurer de l'absence de contamination du milieu prélevé.

À réception du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra dans un délai maximal de 3 mois à l'inspection des installations classées une proposition sur les paramètres qui seront recherchés lors de ces prélèvements et sur les référentiels de comparaison qui seront employés. Ces propositions doivent obtenir la validation de l'inspection des installations classées avant la réalisation du premier prélèvement.

Lors de la première année d'exploitation, l'analyse piézométriques sera effectuée de manière semestrielle en périodes de haute et basse eaux pour s'assurer de la qualité des eaux prélevées.

Les rapports d'analyses piézométriques sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception en remplissant l'application GIDAF.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

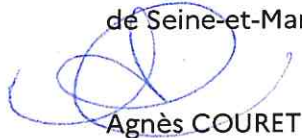
Article 12 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mitry-Mory,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 2 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- Le Sous-Préfet de Meaux,
- La Maire de Mitry-Mory,
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- La Directrice départementale des territoires par intérim (DDT),
- La Directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.8.51 du Code de l'environnement).

